

Arrêt

n° 88 372 du 27 septembre 2012
dans les affaires X et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Ch. NTAMPAKA, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée la requérante), est l'épouse de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le requérant). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame X., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 29 ans, êtes mariée à [J.-M. N.] (CGRA [...]). Votre époux et votre enfant se trouvent avec vous en Belgique. Vous avez un diplôme de l'enseignement supérieur en comptabilité et gestion et avez travaillé comme secrétaire dans une école lorsque vous vous trouviez toujours au pays.

En 2008, dans le cadre de votre travail, vous rencontrez [J.N.], lequel est à la recherche d'une place pour un neveu au sein de l'école dans laquelle vous travaillez. Vous le reverrez à plusieurs reprises au sein de l'école, sans toutefois qu'il vous adresse la parole.

Plus tard, il vous propose d'aller prendre un verre et de bavarder. Vous refusez. Il revient régulièrement dans votre bureau pour discuter, accompagné de jeunes gens que vous pensez être des bandits. Il vous téléphone, vous le fréquentez, mais vous ne l'appréciez pas.

En 2009, vous lui proposez de faire tous les deux un examen médical. Il accepte, mais via un stratagème, il vous fait faux-bond.

En 2010, il vous propose d'aller prendre un verre. De peur, vous acceptez son invitation. Vous vous rendez avec lui dans l'établissement appelé « Chez Bandira » ; il vous offre un téléphone portable et de l'argent. Vous déclinez son offre, mais vu son insistance, vous finissez par accepter.

Le 1er janvier 2010, votre futur époux qui se trouve alors en Belgique dans le cadre de ses études, vous demande en mariage et vous acceptez. Plus tard, vous faites savoir à [J.N.] que vous allez vous marier, mais il ne prend pas cette information au sérieux. Encore plus tard, [J.] s'entretient avec votre frère [A.] car il souhaite vous épouser et tous deux tombent d'accord. Une somme de cinq cent mille francs burundais est remise à votre frère aîné. [J.] souhaite que le mariage ait lieu dès son retour de mission, huit mois plus tard.

Vous relatez à votre frère que vous n'aimez pas cet homme, que vous souhaitez en épouser un autre et l'invitez à garder la somme reçue en dot afin de la rendre à [J.N.].

En avril 2010, vous épousez civilement [J.-M. N.]. En juillet 2010, vous vous unissez lors d'un office religieux. Ensuite, vous faites une demande de visa afin de rejoindre votre époux en Belgique. Vous quittez le Burundi le 5 septembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

En janvier 2011, votre frère [A.] vous informe que les membres de votre famille sont victimes de menaces de [J.N.]. Ce dernier nuit également à votre famille en l'empêchant de cultiver et de s'occuper de son bétail.

En janvier 2011 également, vous ne parvenez plus à joindre votre frère aîné, [A.]. Vous apprenez, par votre marraine, qu'il aurait été enlevé par des militaires. Vous attribuez cet enlèvement à [J.N.].

Vous demandez l'asile le 5 avril 2011, dépourvue de tout document d'identité, en même temps que votre époux. Vos demandes sont fondées sur les mêmes faits. Vous êtes alors enceinte de plusieurs mois.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 25 novembre 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé cette décision en son arrêt n° 77 429 du 16 mars 2012. Votre demande d'asile procède de nouveau à l'analyse approfondie de votre demande.

B. Motivation

D'emblée, le CGRA constate que votre demande d'asile repose sur les mêmes faits que celle de votre époux (CG [...]). Dans son récit, votre époux n'apporte aucun élément complémentaire à votre récit qui permettrait au CGRA de se forger une autre opinion.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez en effet que la personne à l'origine de vos ennuis allégués est [J.N.] [J. D]. Celui-ci a proféré des menaces à votre encontre lorsque vous vous trouviez au Burundi (rapport d'audition – p. 15) et à partir de janvier 2011, il a également proféré des menaces à votre encontre et à l'encontre des membres de votre famille (rapport d'audition – p. 18). Or, le CGRA relève que vos propos eu égard à [J. N] sont contradictoires et manifestement imprécis.

Tantôt vous affirmez qu'il a un poste important, précisant qu'il travaille à la Documentation (services de renseignements) et qu'il est par ailleurs le cousin d'[A.], patron de la Documentation (audition, p. 13), tantôt vous déclarez que celui-ci est peut-être membre des services de renseignements burundais : « je ne suis pas sûre qu'il travaille effectivement à la documentation » [sic] (idem, p. 15). Vous n'êtes

également pas en mesure de fournir une quelconque information consistante quant à la fonction supposée de [J. N] au sein de la Documentation ni de fournir la moindre information biographique sur celui-ci (*idem*, p. 20). In fine, le CGRA estime que vous n'apportez aucune preuve de l'appartenance de [J. N] à la Documentation, alors que vous affirmez, tout comme votre époux, que celui-ci constitue votre agent de persécution.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir [J. N].

La circonstance –ni avérée ni établie– que celui-ci soit un membre des services de renseignements ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que celui-ci agit à titre strictement privé. Or, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre lui (rapport d'audition - p. 15). Dès lors que ces menaces ou violences alléguées sont le fait d'un acteur non étatique, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre famille et vous-même avez été victimes, ni que l'Etat burundais ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

En effet, au regard de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le CGRA observe que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a déposé plainte auprès des autorités burundaises. Lorsque vous vous trouviez toujours au pays et que vous étiez alors menacée par [J.], vous n'avez pas tenté de déposer plainte ou d'obtenir la protection des autorités de votre pays contre lui ; le CGRA estime que cette attitude est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas cherché la protection des autorités de votre pays car vous n'accordiez « pas beaucoup d'importance à ce mariage » (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime que votre réponse rajoute une invraisemblance au tableau de votre récit, car vous focalisez votre attention sur le mariage que vous ne souhaitiez pas, laissant de côté les menaces de mort et le harcèlement dont vous prétendez avoir été victime. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez en substance alors que vous ne pouviez vous adresser à une autorité, qui serait de facto membre du parti au pouvoir dont [J.] se disait également membre (rapport d'audition – p. 16). Vous rajoutez également des affirmations à caractère général, insistant sur le fait que ce sont surtout les opposants politiques qui sont tués (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA ne peut se rallier à votre argumentation, car vous n'apportez aucun élément **concret**. Le CGRA estime donc qu'il ne peut se baser sur de telles généralités et estime en conséquence que vous n'apportez pas la preuve que les autorités ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection.

En outre, le CGRA estime que vous et votre époux disposez des ressources nécessaires (intellectuelles, financières, etc.) afin de solliciter de façon adéquate la protection des autorités de votre pays.

Au vu des développements supra, le CGRA estime que vous pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales et considère en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il ne ressort absolument pas de vos propos que l'Etat Burundais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Aussi, et pour le surplus, le CGRA remarque que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des craintes vis-à-vis de son pays.

En effet, le CGRA constate que vous avez eu connaissance des problèmes encourus par votre famille restée au pays, et des menaces qui pèsent sur vous en janvier 2011 (rapport d'audition – p. 18). C'est également en janvier 2011 que vous apprenez que votre frère aîné a disparu (rapport d'audition – p. 19). Or, le CGRA constate que vous avez demandé l'asile le 5 avril 2011, soit plusieurs mois après que vous ayez pris connaissance de ces informations.

Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez attendu si longtemps avant de demander l'asile. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez dans un premier temps, en substance, que votre frère aîné pouvait se trouver en visite chez l'un ou l'autre membre de votre famille ou en « balade » quelque part (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime que cette explication perd toute vraisemblance dès lors quatre mois lui semble un délai déraisonnablement long. Confrontée à cela, vous confirmez qu'il s'agissait d'un délai assez long, mais que vous vous informiez pendant ce temps auprès de différents membres de la famille et que « [vous alliez vous] donner le temps de le chercher » (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime une fois de plus que votre argument n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vous avez expliqué que [J.] avait tenu des propos inquiétants au sujet de votre frère (« Vous n'aurez pas la chance de revoir votre frère »/Rapport d'audition – p. 18). Vu ces propos inquiétants, le CGRA estime que « se donner le temps de chercher » est une attitude invraisemblable. Lorsque vous y êtes confrontée, vous expliquez que des personnes peuvent être incarcérées arbitrairement et qu'il y avait encore des chances de revoir votre frère (rapport d'audition – p. 20). Cette explication ne convainc pas le CGRA car il estime que vous aviez en votre possession suffisamment d'informations inquiétantes et que celles-ci devaient tout naturellement vous conduire à demander la protection des autorités belges.

Le CGRA estime également que vous auriez du demander l'asile dès votre arrivée en Belgique. En effet, vous étiez victime de menaces graves et vous estimiez ne pas pouvoir faire appel aux autorités de votre pays.

La tardiveté de votre demande d'asile et le fait que vous n'avanziez aucune explication valable à ce sujet sont de nature à sérieusement remettre en cause la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de celle-ci.

La copie d'acte de mariage atteste de votre union avec [J.K.], élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. L'attestation de perte de passeport de votre épouse permet tout au plus de prouver que votre épouse a signalé la perte de son passeport, ce que le CGRA ne peut certes pas remettre en cause.

L'article intitulé « Burundi : pouvoir et opposition se rejettent la responsabilité de l'insécurité » évoque une situation générale et ne peut être relié à votre demande d'asile. L'article intitulé « Burundi : Les meurtres ciblés et l'insécurité diffuse alimentent la confusion générale » évoque également une situation générale et, pour les mêmes raisons, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. La même conclusion peut être tirée de l'article émanant du site Internet www.lemonde.fr.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *EI Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur J.-M. N., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 33 ans, êtes marié à [J.K.] (CG [...]), avec laquelle vous avez un enfant, né en Belgique. Vous avez un diplôme de licence en gestion et administration des affaires. Lorsque vous vous trouviez au Burundi, vous exerciez la fonction d'assistant auprès de l'Université de MWARO.

Vous quittez le Burundi le 15 septembre 2009 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous y venez dans le cadre de vos études, car vous avez obtenu une bourse.

Le 1er janvier 2010, vous demandez [J.K.] en mariage ; elle accepte votre demande. Votre union civile sera célébrée le 3 avril 2010. Vous célébrez également votre union lors d'un office religieux, lequel a lieu le 17 juillet 2010. Vous quittez momentanément la Belgique pour ces deux évènements.

Le 6 septembre 2010, votre épouse vous rejoint en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.

Vous apprenez, fin 2010 – début 2011, que les membres de votre belle famille et votre épouse sont menacés par un certain [J.N.]. Vous apprenez également que votre beau-frère [A.] a été enlevé par des militaires.

Votre épouse vous explique que [J.N.] est un agent de la Documentation qui la courtisait. Elle vous relate que [J.] voulait l'épouser et qu'il avait même versé une dot à votre beau-frère, [A.]. Votre épouse ne vous avait jamais parlé de cet homme auparavant.

Estimant la situation grave, vous demandez l'asile le 5 avril 2011, en même temps que votre épouse. Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 25 novembre 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a annulé cette décision en son arrêt n° 77 429 du 16 mars 2012. Votre demande d'asile procède de nouveau à l'analyse approfondie de votre demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse [J.K.] (CG [...]). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande découlent directement des faits de persécution allégués à l'appui de la demande d'asile de votre épouse, pour laquelle j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire (Cf. décision au dossier administratif). Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de prendre une décision différente.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien-fondé de celle-ci.

La copie d'acte de mariage atteste de votre union avec [J.K.], élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. L'attestation de perte de passeport de votre épouse permet tout au plus de prouver que votre épouse a signalé la perte de son passeport, ce que le CGRA ne peut certes pas remettre en cause.

L'article intitulé « Burundi : pouvoir et opposition se rejettent la responsabilité de l'insécurité » évoque une situation générale et ne peut être relié à votre demande d'asile. L'article intitulé « Burundi : Les meurtres ciblés et l'insécurité diffuse alimentent la confusion générale » évoque également une situation générale et, pour les mêmes raisons, ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. La même conclusion peut être tirée de l'article émanant du site Internet www.lemonde.fr.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence

aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

*Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *EI Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles font également valoir le paragraphe 52 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Enfin, elles soulèvent l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, d'annuler les décisions attaquées. À titre subsidiaire, elles sollicitent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, en copie, un article de presse du 1^{er} juillet 2011, extrait du site internet www.syfia-grands-lacs.info, intitulé « Burundi : pouvoir et opposition se rejettent la responsabilité de l'insécurité », un rapport du 19 octobre 2010, émanant du *Missionary International Service News Agency*, intitulé « Burundi : les meurtres ciblés et l'insécurité diffuse alimentent la "confusion générale" », un article de presse non daté, extrait du site Internet LeMonde.fr, intitulé « Burundi : plus de 300 ex-rebelles et militants exécutés en cinq mois », un mémorandum du 22 novembre 2011, du Mouvement « F.R.D.- Abanyagihugu », un rapport de *Human Rights Watch* du mois de janvier 2012, relatif à la situation politique au Burundi, un rapport du 22 avril 2011 de *World Vision*, intitulé « Des cadavres découverts dans une rivière dans l'est du Burundi », ainsi qu'un rapport non daté et sans référence, relatif à la torture des civils par les forces de sécurité du Burundi.

3.2 Le Conseil constate que l'article du 1^{er} juillet 2011, le rapport du 19 octobre 2010, ainsi que l'article non daté extrait du site Internet LeMonde.fr figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui des requêtes. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées concernant certains arguments factuels des décisions entreprises. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen des recours

4.1 Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants, dans lesquels apparaissent des contradictions et des imprécisions relatives, notamment, à J.N. et à son appartenance au service de la documentation. Les décisions estiment également qu'à supposer les faits établis, les requérants ne démontrent pas en quoi leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection. La partie défenderesse reproche par ailleurs à la requérante son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 En l'espèce, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relevant le fait que J.N. agit à titre strictement privé. Ce motif n'est en effet ni établi, ni pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents des décisions suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asiles. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Le Conseil relève notamment les importantes imprécisions et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à J.N. et à sa fonction au sein des services de renseignements burundais. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'avancent aucune explication convaincante quant au fait qu'ils n'ont introduit leurs demandes d'asile que plusieurs mois après que la requérante soit arrivée sur le territoire belge, et qu'elle ait eu connaissance de la disparition de son frère au pays et des menaces qui pesaient sur elle et sur sa famille. Dès lors, en constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.4 Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requérante tente notamment de justifier le caractère contradictoire et imprécis de ses propos concernant J.N. par le fait « qu'elle ne l'aimait pas et qu'elle n'était pas par conséquent intéressée par sa biographie et son parcours professionnel ». Le reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse concernant sa méconnaissance du rôle de J.N. au sein de la hiérarchie du service de documentation constitue dès lors, selon elle, une exigence de précision excessive (requête, page 6). Le Conseil constate à cet égard que les explications avancées par la requérante ne suffisent pas à emporter la conviction de la réalité des événements allégués.

Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, lors de leurs auditions au Commissariat général le 20 octobre 2011, « les persécutions qu'ont subies les membres de sa famille [...] » (requête, page 11). Le Conseil constate toutefois, à la lecture des rapports d'audition des requérants, que ceux-ci ne produisent aucun élément pertinent qui permette de tenir pour établis l'enlèvement allégué du frère de la requérante et les menaces proférées à l'encontre de sa famille. Par ailleurs, le Conseil relève que l'agent traitant du Commissariat général a laissé l'opportunité aux requérants de s'exprimer, à la fin de leur audition, sur un éventuel aspect de leur récit qui n'aurait pas été abordé (rapports d'audition au Commissariat général du 20 octobre 2011, pages 22 et 15). En outre, les requérants et leur conseil n'ont formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, aucune réserve sur la façon dont elle a été menée ou sur les questions qui y ont été posées.

En vue de démontrer l'impossibilité, dans leur chef, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales, les parties requérantes font valoir l'emprise des agents du service de renseignements sur le système judiciaire. Elles allèguent par ailleurs que seules des personnes bénéficiant de soutiens politiques importants se risquent à porter plainte contre des agents de renseignement au Burundi (requête, pages 5 et 8). Toutefois, dès lors que les faits invoqués par les requérants ont été jugés non crédibles, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur la possibilité ou l'impossibilité, dans leur chef, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

Enfin, en ce qui concerne l'invocation du paragraphe 52 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ledit *Guide des procédures et critères* n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative et par conséquent, ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les multiples articles de presse et rapports internationaux joints aux requêtes ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos des requérants.

4.6 Les parties requérantes sollicitent également le statut de protection subsidiaire, visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes « encourrai[en]t un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans [leur] [...] pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

4.8 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

4.10 Les parties requérantes contestent ce constat et y opposent un article de presse du 1^{er} juillet 2011, intitulé « Burundi : pouvoir et opposition se rejettent la responsabilité de l'insécurité », un rapport du 19 octobre 2010, intitulé « Burundi : les meurtres ciblés et l'insécurité diffuse alimentent la "confusion générale" », un article de presse extrait du site internet *LeMonde.fr* intitulé « Burundi : plus de 300 ex-rebelles et militants exécutés en cinq mois », un Mémorandum du 22 novembre 2011 du Mouvement « F.R.D.- Abanyagihugu », un rapport de *Human Rights Watch* du mois de janvier 2012, relatif à la situation politique au Burundi, un rapport du 22 avril 2011 de *World Vision*, intitulé « Des cadavres découverts dans une rivière dans l'est du Burundi », ainsi qu'un rapport non daté et sans référence, portant sur la torture des civils par les forces de sécurité du Burundi. Elles en concluent que, si le Burundi ne fait actuellement pas l'objet d'un « climat généralisé de violences aveugles dans tout le pays », une situation d'insécurité croissante et généralisée y prévaut toutefois, « avec des foyers de tensions et des attaques perpétrés (*sic*) contre la population civile » (requête, page 11).

4.11 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des Forces Nationales de Libération (FNL) ont été la cible d'assassinats et que les journalistes, les militants de la société civile et les avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les multiples articles de presse et autres rapports déposés par la partie requérante font par ailleurs état d'une augmentation des violences dans le pays, d'un retour de la rébellion, de la recrudescence d'attaques lancées, notamment contre des civils, et de la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires.

4.12 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.13 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

4.14 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles des parties requérantes, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

4.15 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS